

REPUBLIQUE ET



CANTON DE GENEVE

POUVOIR JUDICIAIRE

A/2151/2009

ATAS/1450/2009

**ARRET**

**DU TRIBUNAL CANTONAL DES  
ASSURANCES SOCIALES**

**Chambre 2**

**du 24 novembre 2009**

En la cause

Madame M \_\_\_\_\_, domiciliée à Onex, comparant avec  
élection de domicile en l'étude de Maître Daniel MEYER

recourante

contre

GASTROSOCIAL, p.a Caisse de compensation, Heinerich Wirri-  
Strasse 3, AARAU

intimée

**Siégeant : Isabelle DUBOIS, Présidente; Anne REISER et Eugen MAGYARI, Juges  
assesseurs**

---

Vu la décision de GASTROSOCIAL (ci-après l'intimée) du 28 janvier 2009, confirmée sur opposition le 19 mai 2009, par laquelle une compensation a été opérée sur l'entier de la rente de vieillesse de Madame M\_\_\_\_\_ (ci-après la recourante), en raison d'une dette de 51 349,15 F au 31 décembre 2008, résultant d'une décision de réparation du dommage basée sur l'art. 52 LAVS, compensation effectuée à la demande de la Caisse cantonale genevoise de compensation (ci-après la caisse) ;

Vu le recours du 19 juin 2009, la réponse du 11 août 2009 et les pièces figurant au dossier ;

Vu l'instruction complémentaire par le Tribunal de céans, les pièces produites par la recourante, sa proposition de réduire la compensation à hauteur de 300 F par mois, et le courrier de l'intimée du 30 octobre 2009, indiquant qu'elle se rallie à la proposition, annexée, de la caisse, consistant à réduire la compensation à 300 F par mois ;

Vu l'accord de la recourante, confirmé par son mandataire le 16 novembre 2009;

Qu'il y a lieu d'entériner cet accord, et d'allouer à la recourante, qui obtient en grande partie gain de cause, des dépens, fixés en l'espèce à 1500 F.

\*\*\*

**PAR CES MOTIFS,  
LE TRIBUNAL CANTONAL DES ASSURANCES SOCIALES**

**Statuant d'accord entre les parties**

**(conformément à l'art. 56 W LOJ)**

1. Donne acte à GASTROSOCIAL de son accord à réduire la compensation opérée à la demande de la caisse sur la rente AVS de Madame M\_\_\_\_\_ à la somme de 300 F par mois.
2. La condamne à mettre en oeuvre cette décision dès notification du présent arrêt, en tant que de besoin.
3. Donne acte à Madame M\_\_\_\_\_ de son accord avec ce qui précède.

4. L'y condamne en tant que de besoin.
5. Condamne GASTROSOCIAL à verser une indemnité de procédure à la recourante de 1500 F.

La greffière :

La Présidente :

Maryse BRIAND

Isabelle DUBOIS

Une copie conforme du présent arrêt est notifiée aux parties ainsi qu'à l'Office fédéral des assurances sociales par le greffe le